



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Venoy (89)**

n°BFC-2020-2512

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société Kronosol SARL 14 a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Venoy, dans le département de l'Yonne.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Le présent avis bénéficie des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe du 16 juin 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Kronosol SARL 14 porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 19,78 MWc sur la commune de Venoy, dans le département de l'Yonne, sur des espaces agricoles concernés pour partie par une ancienne décharge et par de récents travaux réalisés sur l'autoroute A6.

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée dès novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact du projet aborde les thèmes attendus, même si de plus amples informations et analyses seraient utiles vis-à-vis des caractéristiques agricoles des terrains. La compréhension des diverses problématiques est facilitée par des tableaux de synthèse et des documents graphiques clairs et intelligibles. Au regard des enjeux identifiés et des effets anticipés, les mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) paraissent globalement satisfaisantes, hors secteur agricole.

Le choix du site semble plutôt adapté, mais devrait être justifié avec davantage de précisions, aucune variante n'étant présentée dans le rapport. Par ailleurs, la possibilité de combiner agriculture et production d'énergie photovoltaïque n'est que très peu explorée. Le recours à l'« agrivoltaïsme » pourrait pourtant permettre de valoriser les terres cultivables concernées par le projet.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- de compléter l'état initial en analysant plus finement les caractéristiques agricoles du site et de déterminer, le cas échéant, les mesures ERC nécessaires à la prise en compte des enjeux identifiés ;
- de justifier le choix de la zone d'implantation en présentant en particulier l'analyse des scénarios alternatifs à l'échelle de la communauté d'agglomération ;
- d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement au réseau, qui constitue une composante du projet, et, le cas échéant, de la mise en place de mesures adaptées ;
- d'estimer les quantités de GES émises lors des différentes étapes (fabrication, transport, chantier, maintenance, démantèlement) et de calculer le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation ;
- d'envisager le déploiement de l'« agrivoltaïsme » sur les terres arables concernées par le projet ;
- de définir des mesures concrètes permettant de supprimer le raisin d'Amérique du site, ou tout du moins d'empêcher sa prolifération ;
- de prévoir une mesure relative à la gestion ultérieure des zones humides évitées pour en garantir la préservation.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

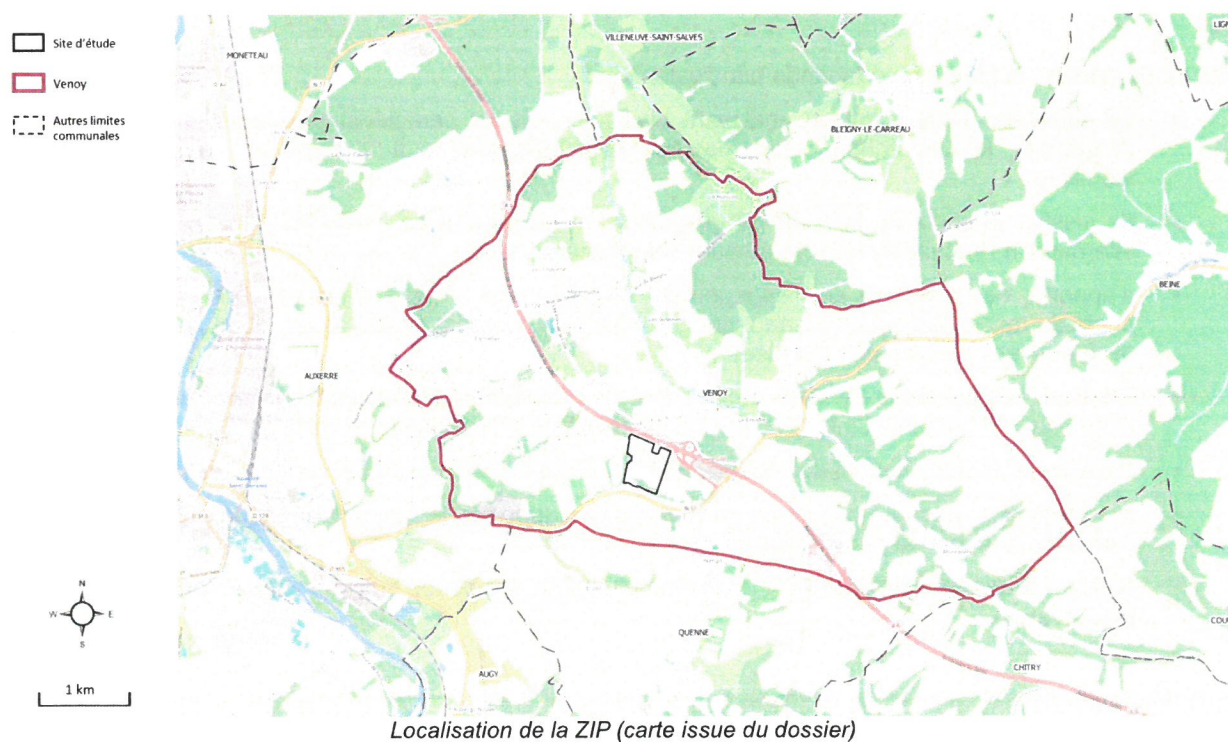
Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Kronosol SARL 14, filiale à 100 % de la société Kronos Solar Project France, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Venoy, au sein d'une zone agricole² localisée entre l'autoroute A6, au nord, et la route nationale N65, au sud. Le site se trouve à environ 450 mètres à l'ouest du péage autoroutier et à 4 kilomètres à l'est de la ville d'Auxerre. La zone a été légèrement affectée, dans sa partie nord, par les travaux de l'autoroute (achevés en 2019). Selon le dossier, le site a également accueilli une décharge, exploitée entre la fin des années 60 et les années 2010.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur 21 hectares. Après application des mesures d'évitement, l'implantation réelle du projet s'étend sur 14,78 hectares dont environ 11,5 hectares occupés par des installations (panneaux solaires, postes, réservoir incendie et containers). La puissance totale de production prévue est d'environ 20 700 MWh/an, ce qui correspond selon le dossier à l'équivalent de 2093 ménages alimentés par le parc.

Les panneaux photovoltaïques reposeront sur des structures fixes ancrées au sol à l'aide de pieux battus, inclinées à 15° et orientées plein Sud. Les alentours immédiats du site sont composés de l'autoroute A6, d'espaces agricoles, d'une zone d'activités artisanales (de l'autre côté de l'A6) et d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Les habitations les plus proches sont localisées à environ 300 mètres au nord-ouest (de l'autre côté de l'autoroute également).



Le projet, dont les travaux sont prévus fin 2022 pour une durée d'environ 5 mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

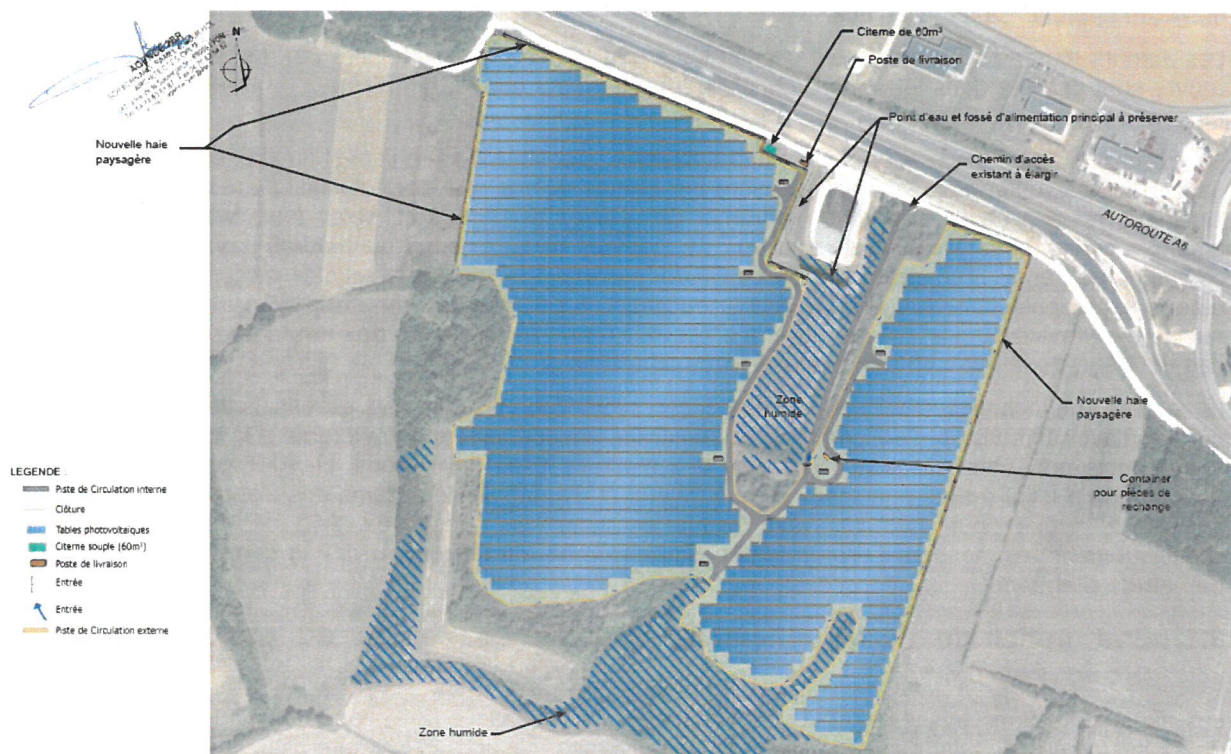
- le parc sera composé de 57 344 modules d'une puissance de 345 Wc³ chacun, soit une puissance totale d'environ 19,78 MWc ; la hauteur minimale sous panneaux sera d'environ 0,70 mètre ; les
- 2 Le site est composé de terres arables et autres surfaces à vocation essentiellement agricole selon la carte d'occupation des sols (page 72 du dossier). L'ancienne décharge a occupé un espace d'environ un hectare dans la partie sud-est de la zone d'implantation selon les données accessibles sur géoportail.
 - 3 Watt-crête : puissance maximale du dispositif

tables seront espacées de 20 cm et les panneaux de 2 cm ;

- les pieux battus seront enfoncés à une profondeur maximale de 2 mètres ;
- le système comportera 160 onduleurs décentralisés et 7 postes de transformation permettant le transfert de l'énergie captée par les modules au poste de livraison ;
- le poste de livraison, faisant la liaison entre le parc et le réseau de distribution (poste source d'Auxerre a priori), sera localisé en limite de propriété, au nord du site ;
- les câbles nécessaires à l'interconnexion des différents éléments de l'installation seront fixés dans les structures, le long des rangées, et rejoindront un réseau de tranchées reliant les différentes rangées entre elles ainsi que les postes électriques. Aucun réseau aérien de câble n'est prévu ;
- un réservoir incendie souple de 60 m³ sera localisé au nord du périmètre, à une vingtaine de mètres du poste de livraison ;
- le site est accessible par le chemin des Bruyères qui longe l'A6 et connecte la N65 à la route reliant le bourg de Venoy au hameau d'Égriselles, à l'ouest de la commune. Il est prévu d'élargir, de stabiliser et de débroussailler l'accès au site, et de mettre en place une voie de desserte adaptée à une circulation lourde pour accéder aux postes de transformation.

Le point de raccordement du réseau est envisagé sur le poste source d'Auxerre, à environ 4 kilomètres du site, par l'installation d'un nouveau câble souterrain d'environ 4 760 mètres de long. Les modalités du raccordement devront être confirmées par Enedis⁴.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. À l'issue des 20 premières années, la situation sera réévaluée avec le propriétaire foncier. La phase d'exploitation terminée, le porteur de projet s'engage à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site.



Projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque (extrait de la demande de permis de construire)

- 4 Société filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de la quasi-totalité du réseau de distribution d'électricité en France

2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- lutte contre le changement climatique : le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable et de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- biodiversité, habitats naturels dont zones humides : la zone d'implantation potentielle du projet est concernée par divers milieux humides et abrite une biodiversité riche et variée (notamment l'avifaune) ;
- consommation d'espaces agricoles : la majorité de la zone d'implantation est constituée de parcelles à vocation agricole.

3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier est composé du rapport d'étude d'impact (version de février 2020) et de ses annexes, notamment l'étude faune, flore et milieux naturels, et de la demande de permis de construire. Il contient globalement tous les éléments attendus par l'article R122-5 du code de l'environnement, excepté l'évaluation des incidences « Natura 2000 » : les informations présentées pages 213 à 216 sont en effet insuffisantes pour constituer une analyse d'incidences telle que prévue par les textes. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, en particulier pour la faune volante, comme prévu par le code de l'environnement⁵.**

Les documents sont globalement clairs, facilement lisibles, assortis de tableaux de synthèse et de bonnes cartographies thématiques. Certains sujets, tels que la question agricole et la dégradation des sols liée à l'ancienne décharge, auraient toutefois dû être abordés avec davantage de précisions pour permettre une meilleure appréhension des enjeux.

Les auteurs (bureaux d'études) sont cités et leurs qualités précisées (chapitre 28). Les méthodes mises en œuvre sont décrites dans le rapport (chapitre 29), de même que le déroulement de l'étude et les difficultés rencontrées (chapitre 30).

Le raccordement au poste source est prévu à Auxerre, à environ 4 km à l'ouest du site. Le rapport présente, page 140, la solution proposée en la matière par Enedis. Même si le tracé définitif du réseau de distribution électrique reste à établir, il devrait emprunter des voiries existantes et, selon toute vraisemblance, il est amené à croiser la canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel) traversant l'ouest de la commune de Venoy. Bien que cela sera étudié de manière détaillée par la suite, le raccordement du parc au réseau est indéniablement une composante du projet. **La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et le cas échéant, de la mise en place de mesures adaptées.**

Le résumé non technique (RNT) présente de façon synthétique les éléments essentiels de l'étude d'impact. Il permet d'avoir une vision d'ensemble de la sensibilité environnementale inhérente à la zone d'implantation, des impacts prévisibles du projet ainsi que des mesures ERC envisagées. Le RNT comporte des cartes permettant de localiser les principaux sites à enjeux et d'apprécier une partie des dispositions prises par le porteur de projet pour atténuer, voire éviter les incidences négatives. Afin de rendre compte plus spécifiquement des mesures ERC, **la MRAe recommande d'intégrer au RNT la carte figurant page 184 de l'étude d'impact.**

3.1. État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Les aires d'études proposées sont la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant au périmètre initial de 21 hectares défini avant la mise en place des diverses mesures ERC, l'aire d'étude immédiate (AEI) se déployant dans un rayon de 100 mètres autour de la ZIP, et l'aire d'étude éloignée (AEE) s'étendant dans un rayon de 5 kilomètres. Au sein de l'AEI, la trame verte et bleue a été étudiée et des inventaires sur les milieux naturels ont été réalisés. Selon le dossier (page 242), le contexte écologique relatif à l'AEE a, quant à lui, été

5 L'évaluation des incidences Natura 2000 est prévue aux articles R.122-5 et R.414-23, et visée comme pièce obligatoire du rapport par l'article R.414-19 du code de l'environnement

défini à l'aide de données bibliographiques issues notamment des zones d'inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF).

Mis à part les sujets en lien avec la question agricole, les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés. Ils sont résumés dans un tableau (pages 126 à 129) présentant, pour chacun d'entre eux, les problématiques majeures et leur niveau d'importance (de nul à fort) au regard des caractéristiques du site.

Les mesures ERC et l'impact résiduel de chaque enjeu sont analysés dans le rapport (pages 150 à 198), celui-ci évoquant, à travers deux parties distinctes, les effets temporaires et les effets permanents. Un tableau récapitulatif est intégré au RNT.

Pour la grande majorité des enjeux, l'impact résiduel estimé varie entre faible, très faible, nul, voire positif. Il est toutefois qualifié de moyen pour trois d'entre eux durant la phase des travaux : « habitat et flore », « avifaune » et « chiroptères ». Durant la phase d'exploitation, deux enjeux présentent encore un impact résiduel moyen : « paysage » et, à nouveau, « chiroptères ».

Les coûts des mesures ERC pouvant être évalués actuellement sont présentés à titre indicatif et explicités de manière très succincte dans le rapport. Le manque d'exhaustivité et les imprécisions relatives à certaines estimations ne permettent pas de comparer le coût des mesures et le coût total de l'opération d'aménagement (estimé quant à lui à 15 millions d'euros).

3.1.1. Énergie et lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en région Bourgogne-Franche-Comté (294 MW au 31 décembre 2019) représente environ 3 % de la puissance solaire raccordée au niveau national (9 436 MW au 31 décembre 2019). La puissance totale envisagée du parc de Venoy est d'environ 19,78 MWc, soit approximativement 4 % de l'objectif fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Bourgogne (500 MWc à l'échéance 2020). Le projet contribuera aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial, notamment en matière de réduction des émissions de GES et de promotion des énergies renouvelables.

Concernant les incidences sur le climat, le dossier traite cet aspect en évoquant les émissions de CO₂ évitées grâce à la concrétisation du projet (page 198 du rapport). En se basant sur le taux moyen d'émission de CO₂ par kWh d'électricité produite en France en 2019⁶, soit 35 g/kWh, le parc photovoltaïque de Venoy devrait ainsi permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 724 tonnes de CO₂ par an. Toutefois, si les panneaux solaires en phase d'exploitation n'émettent pas de CO₂, ce n'est pas le cas de leur fabrication⁷, leur transport, leur mise en place, leur maintenance ou encore leur démantèlement. **La MRAe recommande d'estimer les quantités de GES émises lors des différentes étapes et de calculer le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation.**

L'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique est abordé (page 199).

3.1.2. Biodiversité et habitats naturels

Si la zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate ne sont pas concernées par des dispositifs d'inventaire ou de protection de la biodiversité, l'aire d'étude éloignée compte pour sa part deux ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. La plus proche d'entre elles, « Les vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » (ZNIEFF de type 2), se situe à environ 630 mètres au nord de la zone d'implantation.

La trame verte et bleue a été analysée au sein de l'aire d'étude immédiate, ce qui a permis d'établir une cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle locale. Les sous-trames milieux prairiaux bocagers et milieux boisés dominent ainsi la zone d'étude, tandis que la sous-trame milieux cultivés est particulièrement représentée dans les environs proches. Les ruptures écologiques (l'A6, la N65 et le tissu urbain) sont mises en évidence, tout comme les corridors terrestres et aquatiques localisés notamment au sud de la zone d'étude.

Les mesures développées en faveur de la préservation des habitats et de la biodiversité du site feront l'objet d'un suivi par un expert écologue. Ce dernier interviendra ainsi 2 fois par an, une fois en avril et une fois en juin, et ce pendant 30 ans, afin de garantir l'efficacité des mesures en question et adapter la gestion en fonction des besoins identifiés.

6 Source : <https://rte-france.com/fr/eco2mix/chiffres-cles#chcleco2>

7 Le dossier ne comporte aucune indication de leur provenance par exemple

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) imposera aux entreprises candidates à l'appel d'offres pour la réalisation des travaux, de présenter un plan d'assurance environnement (PAE) comportant, entre autres, un cahier des charges environnement. De plus, le porteur de projet s'engage à minimiser son impact environnemental par le biais de la charte « Chantier respectueux de l'environnement », dont le guide est présenté en annexe, à signer par l'ensemble des intervenants du chantier.

Flore et habitats naturels

Les inventaires relatifs à la flore et aux habitats naturels ont été effectués sur 4 jours en 2019, les 11 avril (flore), 4 juin (flore-habitat), 17 septembre (flore) et 21 octobre (flore).

Les relevés n'indiquent aucune espèce végétale protégée au niveau national. Cependant, la gesse de Nissole et l'anthémis des champs sont quasi-menacées en Bourgogne. Le projet implique un risque de destruction de pieds, notamment pour la gesse de Nissole. **La MRAe recommande d'évaluer l'impact sur ces espèces végétales et d'étudier les mesures permettant de l'éviter, le réduire, voire le compenser.**

La zone d'étude présente des milieux diversifiés. Elle est dominée par des prairies mésiques non gérées, mais comporte aussi des pelouses semi-sèches calcaires, des forêts et boisements humides et des habitats caractéristiques de milieux bocagers (notamment des haies). De même, on constate la présence de deux cours d'eau : un permanent en limite sud de la zone d'étude et un temporaire au sein de l'emprise du projet, en partie nord.

Par ailleurs, les études pédologiques et floristiques réalisées et présentées dans le dossier (pages 283 à 290) ont permis de distinguer plusieurs habitats caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 : prairies, saulaies, forêts riveraines et non riveraines, saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais. Un de ces habitats est déterminant pour la directive Habitats : la forêt alluviale à aulnes glutineux et frênes située le long du cours d'eau au sud de la zone d'étude.

Les zones humides identifiées ont fait l'objet de mesures d'évitement et sont ainsi préservées de tout aménagement ou travaux. Leur répartition précise a été retranscrite sur les différents éléments graphiques du rapport et prise en compte dans la définition de l'emprise du projet qui est, en outre, plus restreinte que la ZIP (14,78 hectares contre 21). Une mesure de réduction (R12) est prévue pour préserver en phase travaux les milieux naturels sensibles évités par le projet (zones humides) qui seront délimités par un balisage afin de prévenir de leur présence et éviter leur altération par un possible piétinement ou passage d'engins. **La MRAe recommande de prévoir une mesure relative à la gestion ultérieure de ces zones humides pour en garantir la préservation.**

Les haies et boisements sont également préservés par des mesures d'évitement. Au même titre que les zones humides, ces milieux naturels sensibles feront l'objet d'un balisage permettant de signaler leur présence et d'éviter ainsi leur altération par piétinement ou passage d'engins.

Si la végétation herbacée sera préservée, le dossier mentionne toutefois la nécessité de recourir à des opérations de débroussaillage/défrichage durant la phase des travaux. Les zones concernées (fourrés, couvert arboré) sont reportées sur une carte, page 153. Les coupes auront lieu en dehors des périodes de sensibilité des écosystèmes. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Le site ne comprend aucun espace boisé classé (EBC) et une autorisation au titre du code forestier ne sera pas nécessaire au vu de la superficie du massif boisé (inférieure à 4 hectares).

Le raisin d'Amérique est présent sur la zone de projet. Cette espèce exotique envahissante et toxique peut se développer rapidement sur les milieux perturbés. Les travaux liés au projet de parc photovoltaïque entraîneront une perturbation des milieux naturels plus ou moins importante du fait des débroussaillages, défrichements, passages d'engins, terrassements ponctuels, etc. Le rapport précise qu'une attention particulière sera portée aux espèces invasives, notamment lors des passages de l'expert écologue. Néanmoins, aucune mesure concrète n'est explicitée. **La MRAe recommande de préciser les mesures permettant de contenir la propagation le raisin d'Amérique, voire de l'éliminer de la zone d'implantation.**

Faune

Les inventaires relatifs à la faune ont été réalisés sur 6 jours en 2019, les 11 et 29 avril, le 27 mai, le 2 août, le 17 septembre et le 21 octobre. Les observations ont été effectuées au sein de la zone d'implantation potentielle et de l'aire d'étude immédiate. Les principaux enjeux concernent l'avifaune (enjeu fort) et les chiroptères (enjeu modéré).

Le rapport mentionne ainsi la présence de 55 espèces d'oiseaux, dont 42 sont protégées à l'échelle nationale. Dans le détail, on constate que les seules espèces nicheuses sont celles fréquentant les milieux

bocagers (bruant jaune, chardonneret élégant, bouvreuil pivoine, etc.). Les haies et boisements font l'objet de mesures d'évitement et ne seront donc pas directement impactés par le projet. De plus, la plantation d'une haie multi-strate composée d'essences locales sur 925 mètres constitue une mesure adéquate en vue de réduire les impacts potentiels.

L'ordre des chiroptères est représenté sur le site par 12 espèces dont 3 possèdent un intérêt communautaire. Aucun gîte n'a toutefois été repéré sur la ZIP, celle-ci représentant avant tout une zone de transit et de chasse. L'absence d'éclairage permanent aussi bien pendant la phase des travaux que pendant l'exploitation du parc constitue une mesure pertinente et adaptée en vue de réduire l'impact du projet. Au regard des aménagements et des mesures ERC élaborées (notamment la plantation de haies paysagères), **la MRAe recommande d'estimer l'impact du projet sur le territoire de chasse des chiroptères.**

Les enjeux apparaissent modérés pour l'herpétofaune, une seule espèce d'amphibien ayant été inventoriée sur la zone d'étude. Les habitats locaux (cours d'eau, zone humide, boisements, haies, etc.) constituent toutefois des milieux susceptibles d'accueillir d'autres espèces de batraciens, mais également des reptiles. Par ailleurs, et bien qu'il ne figure sur aucune carte du dossier, un hibernaculum⁸ a été aménagé au sud du bassin de rétention (probablement en zone humide). **La MRAe recommande de retranscrire la localisation précise de l'hibernaculum sur les différents documents graphiques du rapport et de prévoir, si nécessaire, des mesures de conservation.**

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune. L'aménagement du site est ainsi envisagé pour la fin de l'année 2022. Pour des raisons évidentes de sécurité et de protection des installations, il est prévu la pose, tout autour du parc photovoltaïque, d'une clôture de 2,15 mètres de haut. Celle-ci présentera un espacement par rapport au sol de 5 centimètres et sera équipée, tous les 50 mètres, de passages (de 20 centimètres par 20 centimètres) afin de permettre la circulation de la petite faune. Les poteaux seront bouchés en leur sommet afin de ne représenter aucun danger pour les animaux.



Spatialisation des mesures d'évitement et de réduction ayant trait aux milieux naturels (source : dossier)

8 Abri artificiel utilisé notamment pendant l'hivernage

Globalement, il est dommage que le dossier présente l'ensemble des espèces identifiées (végétales ou animales) sans jamais aborder l'aspect quantitatif et la notion de population. Il aurait pourtant été pertinent, afin d'évaluer précisément l'impact potentiel du projet, de connaître les effectifs en présence, en particulier pour les espèces protégées ou patrimoniales. À titre indicatif, les abaques du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) auraient pu être utilisés pour estimer le niveau d'activité pour chaque espèce de chiroptère.

Au vu des caractéristiques du projet, aucun impact identifié ne semble néanmoins susceptible de nuire au maintien des populations d'espèces concernées sur l'emprise. **La MRAe recommande de préciser la mesure R21 de gestion adaptée de la végétation en phase exploitation pour garantir la préservation des milieux naturels** : s'il y a fauches, celles-ci, en plus d'être tardives⁹, devront être exportatrices (pas de produits de fauche laissés sur place) dans les inter-rangs des panneaux solaires, en particulier là où affleure la roche calcaire (secteur cartographié en pelouse dans le diagnostic) et l'entretien des milieux devra avoir lieu sur l'ensemble de la ZIP pour éviter la fermeture par les ligneux.

3.1.3. Prise en compte de l'impact sur l'activité agricole

Les répercussions du projet sur le secteur agricole ne sont quasiment pas évoquées dans le dossier, sous prétexte que l'ancienne décharge rend « les sols impropres à une quelconque culture » (page 72). Cette affirmation ne fait l'objet d'aucune démonstration. De plus, la localisation de l'ancienne décharge n'est pas précisée dans le dossier. Vraisemblablement, le site accueille une activité agricole (cultures) depuis plus de 20 ans, ce qui apparaît en contradiction avec les informations fournies dans le rapport. Il convient d'ailleurs de noter que le projet impactera environ 12,4 hectares de terres arables déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) depuis plus de 3 ans.

La MRAe recommande de présenter une analyse complète des caractéristiques agricoles du site, ainsi que l'historique des usages dont il a pu faire l'objet, et de compléter en conséquence la liste des incidences potentielles du projet.

Mis à part un hypothétique recours au pâturage ovin extensif dans le cadre de la gestion de la végétation (mesure R21), le porteur de projet n'explore que très peu les combinaisons possibles entre activités agricoles et production d'énergie solaire. Le déploiement de l'« agrivoltaïsme » pourrait pourtant permettre une utilisation optimale de l'espace en favorisant les synergies. À titre d'exemple, les cultures actuelles ou à venir pourraient être préservées des intempéries et de l'exposition au soleil par les panneaux photovoltaïques. Conformément aux remarques précédentes, des analyses complémentaires restent toutefois nécessaires pour garantir la faisabilité d'une telle ambition. Celle-ci pourrait par ailleurs être profitable aux étudiants du lycée agricole d'Auxerre La Brosse, localisé à moins d'un kilomètre au sud-est du projet. **La MRAe recommande d'étudier les possibilités de développement de l'« agrivoltaïsme » au sein du parc solaire de Venoy.**

3.1.4. Autres enjeux (risques naturels, pollution des eaux, paysage)

La prise en compte des risques naturels est satisfaisante. Une étude géotechnique est notamment prévue pour se prémunir des risques inhérents aux retraits et gonflements des argiles (aléa moyen sur la majeure partie de la zone).

Les mesures élaborées quant aux eaux souterraines, usées et pluviales (usage de produits phytosanitaires proscrit, mise en place de bacs de rétention et de décantation, stockage des matières polluantes en dehors des sites sensibles, etc.) sont suffisantes. Les risques de pollution du bassin d'alimentation de captage de la plaine des Isles et des Boisseaux apparaissent ainsi très faibles. En outre, l'imperméabilisation des sols sera dérisoire (0,16 % de l'emprise totale). Le porteur de projet prévoit également de sensibiliser le personnel de chantier aux risques de pollution de l'eau (mesure d'accompagnement A1).

L'impact paysager a été correctement étudié. Des photomontages permettent ainsi d'apprécier les répercussions du projet en la matière, ainsi que la pertinence des mesures de réduction. La conservation des espaces forestiers en limite sud, et la plantation de haies paysagères le long des limites est, nord et ouest atténueront les incidences visuelles. Le parc restera visible depuis l'autoroute, la topographie des lieux ne permettant pas de le masquer totalement. Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 mètres, de l'autre côté de l'A6 et d'un milieu boisé, et ne seront donc pas impactés.

9 Les fauches sont prévues en septembre selon le dossier (page 181), conformément aux attentes en matière d'évitement des périodes sensibles pour la biodiversité.

3.2. Compatibilité avec le PLU

La zone d'implantation est actuellement classée en zone A selon le plan local d'urbanisme de Venoy. Ce classement autorise, sous certaines conditions, la création d'un parc photovoltaïque. Il n'est cependant pas conforme aux critères de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Le dossier précise qu'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été entreprise pour reclasser le site en zone Npv (zone naturelle ayant vocation à recevoir les projets nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque). Toutefois, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois s'est vue informée récemment par la DDT que la mise en compatibilité du PLU était injustifiée et a convenu de reprendre la procédure. Une révision allégée du PLU devrait être initiée prochainement.

3.3. Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus à proximité, tels que définis au R. 122-5 II 4° du code de l'environnement. Il aurait été pertinent de préciser l'aire de recherche considérée. Plusieurs projets ont été recensés, mais aucun d'entre eux n'a été retenu pour diverses raisons (localisation trop éloignée, travaux d'ores et déjà terminés ou absence d'impact notable). Le rapport conclut à l'absence, à ce jour, de projets connus susceptibles d'engendrer des effets cumulés avec le parc solaire.

3.4. Justification du choix du parti retenu

L'historique du projet est présenté de façon succincte (page 134 du dossier). Le rapport indique que plusieurs autres terrains ont été identifiés et étudiés sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Ils ont été jugés moins favorables et rejetés, les principales raisons invoquées étant les suivantes : incompatibilité avec les documents d'urbanisme, avec les autres projets des collectivités et/ou avec les critères d'éligibilité de l'appel d'offres de la CRE, superficie inadéquate au regard de la proximité des infrastructures du réseau ou enjeux trop importants pour la biodiversité. La démarche est appropriée, néanmoins, afin de mieux apprécier la pertinence du site choisi, il aurait été judicieux de présenter, même brièvement, les alternatives envisagées. **La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation en présentant la comparaison avec les autres zones étudiées sur le territoire de la communauté d'agglomération.**

Au final, le site actuel a été retenu pour diverses raisons : sa localisation en dehors des zones A cultivées (ce qui reste à prouver) et des espaces à enjeux au regard du patrimoine naturel ou historique, l'intérêt des élus communautaires et du propriétaire, l'impact visuel relativement limité (aménagement en dehors du champ de vision des foyers résidentiels), la topographie favorable et, enfin, la proximité du poste-source d'Auxerre permettant le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national.

3.5. Conditions de remise en état et usages futurs du site

À l'issue des 20 à 30 années d'exploitation, Kronosol SARL 14 s'engage à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site, en vue de leur remise en culture ou de leur urbanisation (en cas d'extension de la zone d'activités par exemple). Le parc photovoltaïque sera donc intégralement démantelé, ce qui inclut les réseaux souterrains, les clôtures et les fondations nécessaires aux postes de transformation. Les modules seront quant à eux récupérés et retraités par le fabricant tandis que les éléments porteurs seront recyclés et les supports retirés et acheminés vers les centres de recyclage ou récupération (aluminium, acier, béton, etc.) adaptés. Un retraitement des locaux techniques et du câblage est également prévu par le porteur de projet. Le nouvel accès pourra lui aussi faire l'objet d'une remise en état.

La MRAe recommande de recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque.